

Un procès criminel à Lutry en 1540

Autor(en): **Blaser, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **69 (1961)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-52764>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un procès criminel à Lutry en 1540

Dans son remarquable ouvrage qu'il a consacré aux réformes bernoises apportées à la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle, M. Maurice Von der Mühl¹ signale au passage un homicide perpétré à Lutry en 1540². La découverte de l'original du jugement et de l'interrogatoire des témoins³ nous donne l'occasion de nous pencher quelques instants sur cette affaire qui dut, à l'époque, soulever les passions des habitants de Lutry et faire l'objet de toutes les conversations.

Le crime fut commis, semble-t-il, le dimanche 5 septembre, soit une dizaine de jours avant l'ouverture du procès. Les dépositions des témoins, divergentes sur des points secondaires il est vrai, nous permettent néanmoins de reconstituer les faits en détail.

C'est vers la fin de la journée que les tragiques événements se produisent. A ce moment-là, Martin Genevaz a déjà *mis couché son maistre* ; Gérard Mellioret, après avoir bu un verre avec quelques compagnons chez un ami, puis s'être rendu chez une autre connaissance, arrive au bourg ; Jacques Brélat est en train d'aller chercher de l'eau au *bornel*. Un *gros bruyt* donne l'éveil et fait se précipiter les badauds hors de leurs demeures.

On voit devant la maison de maître Sermoz, le maçon, celle de François Blanchet et celle de Pierre Lucens, trois individus qui se disputent. Il y a précisément le maçon en question, un certain Abbé, de Samoëns, et Guillaume Carrard. La querelle s'envenime rapidement et on en vient aux mains. François Blanchet, le lieutenant du mayor de Lutry, sort de chez lui⁴, s'approche du groupe et s'écrie : *Enfans, vous faictes tousjours ce que vous ne*

¹ *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle.* Thèse de doctorat en droit, Lausanne 1960. Paru aussi dans Bibliothèque historique vaudoise, tome XXIII.

² *Op. cit.*, p. 103.

³ Jugement : Archives cantonales vaudoises, C IX b, n° 1664 ; interrogatoire des témoins : C IX b, n° 1666. Copie citée par M. Von der Mühl : Dg 13, A, folio 72 verso (classé actuellement sous cote Dg 13/2).

⁴ Ou vient de *dessus les loyes*, selon un autre témoignage.

debvés pas fere ; selon un autre témoignage, il aurait prononcé des paroles plus violentes : *Canallies, vous faictes mal, vous voyés bien que Monsieur le mayor n'est pas icy.*

François Blanchet apaise le « débat » et impose des « sûretés », c'est-à-dire que les trois intéressés doivent prêter serment, sous peine d'être parjures, d'éviter toute voie de fait ou de parole ¹.

Seuls deux témoins relatent ensuite certains faits qui, à vrai dire, ne sont pas très clairs. Selon Pernelle, le lieutenant du mayor aurait affirmé à des enfants que *s'il avoent du pain, qu'il le debvoent garder sans le donner à plus riche que eulx.* Jeannette déclare de son côté que François Blanchet aurait dit aux assistants que *il debvoent garder ung peu de pain s'il avoent et que Messieurs estoent assés riches*, allusion probable à une redevance prélevée par Leurs Excellences.

François Blanchet a-t-il prononcé ces paroles avant ou après avoir imposé les sûretés dont on vient de parler ? Les deux témoignages de Pernelle et de Jeannette ne permettent pas de répondre à cette question.

Ses fonctions officielles remplies, le lieutenant du mayor se dirige vers sa demeure et, selon Jacques Brélaz, serait même entré, *clousant la porte après luy.* Relevons que la plupart des témoins sont muets à ce propos. Comme la suite des événements va nous le montrer, il paraît peu probable que François Blanchet ait eu le temps de retourner chez lui.

En effet, les paroles du lieutenant ont pour conséquence de soulever l'ire de Guillaume Carrard qui fait demi-tour en direction de François Blanchet. Il marche vers son adversaire, *tenant son espée nue et son mantheau sus son bras*, d'après Jean Bastian, et s'écrie selon Jeannette : *Meschant, lombard, traistre, tu ne fus jamais que traistre à la ville* ². François Blanchet réagit et l'accuse de mensonge.

¹ Voir au sujet de cette procédure, VON DER MÜHLL, *op. cit.*, p. 100, note 108.

² Le terme de « lombard » est ici une injure qui signifie « usurier ». On peut se demander pourquoi François Blanchet est qualifié de traître à la ville. Selon Dg 13/2, folio 17 verso, le 24 octobre 1538, le bailli de Lausanne, Sébastien Naegeli, se rendit à Lutry pour organiser la cour de justice de la majorité. Il nomma à cet effet douze jurés et leur fit prêter serment. Le mayor de Lutry protesta contre cette façon d'agir en affirmant que lui seul avait le droit de recevoir les serments des membres de sa cour, puis se retira. Le bailli se tourna alors vers le lieutenant du mayor, François Blanchet. Après lui avoir demandé qui l'avait nommé à cette fonction, il lui affirma qu'il y serait maintenu ; Sébastien Naegeli ajouta cependant qu'il

Ce qui se passe ensuite se déroule si rapidement que les témoignages divergent à nouveau. On voit luire la lame des épées. Mais lequel des deux frappe avant l'autre? La plupart des témoins ne peuvent se prononcer. Jeannette avoue s'être enfuie à ce moment-là. Martin Genevaz n'hésite pas à accuser Carrard d'avoir porté le premier l'épée contre son adversaire, alors que Pernette déclare au contraire qu'elle ne *vist jamais que ledict Carrard ferist ne fist semblant de ferir ledict Blanchet*. Dans son témoignage, François Richardet prétend même que le nommé Abbé, de Samoëns, donna *ung cop d'espée sus la teste de Carrard* puis il vit que *ledict Blanchet donna le cop de la mort audict Carrard*. Notons en passant que c'est la version de Martin Genevaz qui sera retenue par le tribunal.

* * *

Cet homicide va donner lieu à un long procès qui s'ouvre le lundi 13 septembre 1540 devant la cour du mayor de Lutry. Rappelons que la mayorie est un ancien office de l'évêché de Lausanne¹. Le titulaire en fonction au moment de la conquête bernoise était François de Lutry, qui fut agréé par LL. EE. et que l'on retrouve ici à la tête de son tribunal.

Devant le mayor comparait Jean Carrard, le fils du défunt. A sa demande, il est assisté d'un conseil en la personne de Jean Marsens, notaire à Lutry, juré de la cour. Il commence par retirer la clame qu'il a formulée précédemment par erreur² selon l'ancienne coutume en vigueur.

Puis on fait fermer les rues et le demandeur prononce sa clame criminelle sur le corps de la victime déposé au milieu de

serait agréable à LL.EE. qu'il prête également serment, comme les jurés venaient de le faire. François Blanchet ne se fit pas prier et jura d'obéir en toutes circonstances à son supérieur le mayor.

Reprocha-t-on plus tard à François Blanchet d'avoir prêté ce serment à LL. EE., ou commit-il par la suite des actes contraires aux intérêts de Lutry? Nos connaissances ne nous permettent pas de répondre à cette question.

¹ Voir à ce propos le chapitre VII de notre ouvrage : *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*. Thèse de doctorat en droit, Lausanne 1960. Paru aussi dans Bibliothèque historique vaudoise, tome XXVI.

² La nouvelle procédure bernoise dite des « journées impériales » ou « Cour impériale », décrite par M. VON DER MÜHLL (*op. cit.*, p. 88 ss.), venait d'être introduite. L'absence de règles écrites justifie d'autant mieux l'« erreur » dont il est question ici ; cette ordonnance ne fut en effet publiée que le 16 mai 1549 (voir la transcription de celle-ci dans l'*op. cit.*, p. 149).

la rue du bourg, selon toute vraisemblance à l'emplacement même où le crime a été commis. Le procès-verbal précise expressément que la plainte est faite *suyvant l'usage et costume de nous saulverains et très redoubtés seigneurs de Berne*.

Jean Carrard expose qu'il y a une dizaine de jours François Blanchet, *induct du mauveys esperit et plain de malice* a frappé et tué son père d'un coup de *verdon* (épée longue et étroite). Il demande par conséquent l'arrestation du meurtrier pour que justice soit rendue selon les ordonnances et coutumes de LL. EE. Il produit à l'appui de sa clame les habits ensanglantés du défunt, puis se retire pendant les délibérations de la cour.

Celle-ci prononce que l'on *doibt cryer et proclamer ledict François Blanchet et ouvrir les rues pour la premyère foys de la premyère journée*. Le mayor rapporte cette décision au demandeur, puis on fait ouvrir les rues et « proclamer » l'accusé. Ce dernier ne comparaisant pas, les membres de la cour font fermer les rues à nouveau et Jean Carrard formule pour la deuxième fois sa plainte dans les mêmes termes que précédemment. La cour prend la même décision, fait ouvrir les rues et « proclamer » François Blanchet. Constatant le défaut de ce dernier, elle fait fermer les rues pour la troisième fois et la procédure se déroule comme on vient de le voir.

L'accusé persistant à ne pas comparaitre, Jean Carrard propose à la cour que la demande lui soit « adjugée ». Le tribunal ne le suit pas dans ses conclusions et prononce *que ceste presente cause doebge estre remise et la partye assignée de quinze jours à trois sepmainnes, à sçavoir au mescredy devant dernyer jour du mois de septembre l'an que dessus à debvoir respondre par ledict François Blanchet sus la clamme et demande contre luy faicte*. Le jugement précise encore que toute personne qui a connaissance de la présente clame est tenue d'en informer l'accusé.

Avant de passer à cette deuxième audience, arrêtons-nous quelques instants à l'interrogatoire des témoins qui eut lieu entre temps.

En exécution d'un mandement bernois et à la requête de Françoise Blanchet, la femme de l'accusé, et de François Gauley, de Moudon, le mayor François de Lutry fait citer devant lui, pour le 21 septembre, à huit heures, Anthoennie, la veuve de

Guillaume Carrard et son fils Jean pour *voir jurer en mes mains les tesmogniages* (= témoins) *cy-après nommés et lesqueulx seront produytz pour la part desdictz instantz et sus ledict homicide examinés.*

Au jour fixé comparaissent les deux parties, le « messenger » du mayor, nommé Jean Gabusat, et les témoins suivants : Jean Bastian, Martin Genevaz, Tyvent Billiard, Gérard Melliorret, François Richardet, Claude Jaques, François Brélaz, Jeanette femme de Martin Genevaz, et Pernette femme de Jean Bastian.

Les témoins commencent par prêter serment *de dire la pure verité et ce qu'ilz sçavent touschant la perpétration dudict homicide sans avoir aucung regard à amour, dons, parentaige, affinité, crainte ny hayne, ny en quelque sorte par laquelle le droict d'aucugne partie pourroit estre blecé.*

Nous ne détaillerons pas le contenu des déclarations des témoins ; nous en avons déjà parlé dans la première partie de cette étude.

Revenons maintenant au procès lui-même, soit à la deuxième audience. Elle a lieu, comme on l'a vu, le 29 septembre, et se passe de la même manière que la précédente. Les rues sont fermées à nouveau, Jean Carrard est seul à se présenter, il forme sa demande, produit les habits du défunt, et ainsi de suite. Cette procédure se déroule par trois fois, comme lors de la première audience. La cour rend également le même jugement et assigne Jean Carrard pour le vendredi 15 octobre. Elle ajoute aussi que d'ici là, la demande devra être notifiée à François Blanchet pour lui permettre d'y répondre, sous peine de voir le tribunal procéder contre lui selon les usages de Leurs Excellences.

La troisième audience s'ouvre comme les deux précédentes. Tout au plus le procès-verbal précise-t-il que Jean Carrard comparait *par la voix dudict Johan Marsens, son consellier*. Ce dernier formule la clame et la demande et produit les habits de la victime.

C'est alors qu'intervient Barthélemy Regnaud, curial d'Echalens, qui prend la parole en faveur du demandeur et fait valoir l'argument suivant : François Blanchet n'a pas respecté les ordonnances bernoises qui imposent à tout criminel de demander au seigneur ou à la justice du lieu du délit un mandement qui

relate comment l'accusé *prend le cop à soy*¹. Cette pièce de procédure doit être lue publiquement à la première audience. Or il n'appert nulle part que tel fut le cas. Regnaud demande à la cour de se prononcer sur cette violation des ordonnances avant de poursuivre la procédure.

Considérant que, pendant les deux premières audiences tenues conformément aux usages, le demandeur n'a pas invoqué cet argument, mais a consenti au contraire aux assignations faites pour les deuxième et troisième audiences, la cour prononce que l'objection du demandeur n'a plus aujourd'hui qu'un caractère accessoire et que *l'on doit procéder au cas principal*.

Jean Carrard se sent lésé par ce jugement et déclare interjeter appel. Puis, sur l'intervention de plusieurs *gens de bien*, il consent finalement à poursuivre au cas principal et demande que François Blanchet soit « proclamé ». La cour ordonne l'ouverture des rues et la « proclamation » de l'intéressé.

On assiste alors enfin à la comparution de l'accusé devant le tribunal.

Jean Carrard soulève à cette occasion un incident : il reproche à François Blanchet de se présenter en armes devant la cour et demande à cette dernière de se prononcer à ce propos.

Le tribunal délibère et juge *que vehuz que en tous jugemens l'on doit comparoistre simplement sans armeure, que ledict Blanchet doit estre desarmé*².

Après l'exécution de ce prononcé, l'accusé obtient d'être pourvu d'un conseil en la personne de Jacques Clavel, bourgeois et notaire de Cully, juré de la cour du mayor.

Le défendeur commence par « nier » la clame et la demande faites contre lui. Puis il invoque ce que l'on appelle de nos jours la légitime défense. Il soutient que s'il a tué Carrard, il l'a fait *à son corps deffendant*, car auparavant son adversaire l'avait injurié et était venu à lui, l'arme à la main. Il avance pour preuve l'interrogatoire des témoins qui a eu lieu, rappelle-t-il, sur ordre

¹ C'est-à-dire comment l'accusé admet que les faits se sont passés (voir VON DER MÜHLL, *op. cit.*, p. 94). Si celui-ci pensait pouvoir établir son innocence, ce qui est le cas en l'occurrence, il devait se rendre à Berne ou à Lausanne, suivant les circonstances, pour obtenir un avis de droit sur le sort probable de son action. Là encore, le caractère récent de cette procédure explique les hésitations et les erreurs des parties (voir ordonnance du 16 mai 1549).

² Ordonnance du 16 mai 1549 (VON DER MÜHLL, *op. cit.*, p. 151).

de Leurs Excellences et en présence du demandeur et de sa mère. Il ajoute encore qu'il a obtenu un sauf-conduit des seigneurs de Berne pour être en mesure de venir défendre ses droits et conclut à sa libération pure et simple. Enfin, il manifeste ses regrets à l'égard de ce qui s'est passé, *cryant mercy à Dieu, à nous dictz très redoubtés seigneurs, audict acteur et à tous les parens dudict feuz Guillaume Carrard, leur priant pour l'honneur de la Passion de Nostre Seigneur Jesuchrist luy vouloir pardonner*; puis il demande que lecture soit faite du procès-verbal de l'interrogatoire des témoins, que des « sûretés » soient imposées à Jean Carrard et à ses parents, et que lui-même soit placé sous la sauvegarde de Leurs Excellences.

Jean Carrard, demandeur, réplique et s'oppose à la lecture des témoignages. Il fait valoir à nouveau l'argument présenté par Barthélemy Regnaud et relatif à la violation des ordonnances bernoises, et conclut que sa demande doit être admise sans restriction.

L'accusé prend à son tour la parole, précise une fois encore que l'interrogatoire des témoins a eu lieu sur l'ordre de Leurs Excellences et que connaissance doit en être donnée afin de clarifier ses droits. Il assure avoir respecté les ordonnances bernoises, puisqu'il a fini par comparaître à la troisième audience, muni d'un sauf-conduit. Il conclut une fois de plus à sa libération.

Enfin, le demandeur prend une dernière fois la parole pour avancer les mêmes arguments et arriver à la même conclusion que précédemment.

La cour délibère et ordonne la lecture des témoignages.

Après que celle-ci eut lieu, le demandeur s'efforce d'en tirer profit par un raisonnement très subtil et digne du meilleur avocat. Certes, dit-il, la plupart des témoins affirment que Guillaume Carrard tenait en main son épée nue ; il l'avait cependant dégainée non contre François Blanchet, mais contre quelqu'un d'autre lors d'une précédente dispute qui n'était pas encore achevée. Blanchet n'avait donc aucune raison de tuer son adversaire. En outre, s'il apparaît que Carrard s'est approché de lui, il n'est pas prouvé qu'il l'ait frappé ni blessé. De même, il n'est pas prouvé que Blanchet se soit reculé pour éviter le combat, il semble plutôt qu'il se soit avancé contre Guillaume Carrard. Quant aux paroles injurieuses que ce dernier a prononcées, elles

ne permettent pas d'excuser le meurtre. Elles auraient pu tout au plus justifier l'ouverture d'un procès.

Le demandeur conclut par conséquent que ces témoignages ne doivent pas être retenus, mais au contraire qu'il doit être fait droit à sa demande.

Le défendeur répète à son tour sa conclusion.

La cour passe ensuite au jugement et prononce que *ledict ree* (= défendeur) *a bien et suffisamment prové son corps deffendant, pourquoy doibt estre absolz de clamme et de demande avec imposition de sillence perpetuelle contre luy faicte, et que les seurtés* (= sûretés) *et saulvegarde doebvent estre mise.*

Jean Carrard s'estime lésé et décide de se pourvoir en appel contre le jugement auprès de l'instance de recours. Il demande l'arrestation immédiate de Blanchet et son incarcération jusqu'au prononcé du juge supérieur. Toutefois, François de Lutry ne le suit pas dans sa conclusion et donne passément absolutoire à l'accusé par la « tradition » du bâton, selon la coutume.

Notons pour terminer que la cour, présidée par le mayor, était composée de dix jurés, et que le bailli de Lausanne, noble Sébastien Naegeli, était présent.

* * *

Il nous plaît de relever, en guise de conclusion, que les compétences du mayor de Lutry ont été considérablement accrues depuis la conquête bernoise. Juge inférieur de l'évêque de Lausanne, ses attributions en matière criminelle ne s'étendaient pas au-delà de l'enquête. Le jugement condamnatore ou absolutore des homicides était strictement réservé à la cour séculière du prélat, à Lausanne. Nous avons cité ¹ à ce propos le cas de Bonet dou Corbet, qui, en 1483, avait été accusé d'homicides devant le mayor, puis innocenté par la cour séculière. Depuis 1536, on assiste donc, dans ce domaine, à une décentralisation dont le mayor de Lutry fut le premier à bénéficier.

Nous n'insisterons enfin jamais assez sur le caractère exceptionnel d'un tel procès absolutore. M. Von der Mühl n'en mentionne d'ailleurs qu'un seul autre exemple daté de 1554 ².

ANDRÉ BLASER.

¹ Voir notre ouvrage mentionné *supra* : chapitre VII, p. 84 et 85, note 53.

² *Op. cit.*, p. 103.